

Décision n° D.2025-01

Autorisation d'occupation temporaire d'un hangar communal pour le stockage de véhicules et de matériel

Monsieur Jacques DALEX, Maire de FAVERGES-SEYTHENEX,

Vu les articles L.2221-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales qui prévoient que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé pour la durée de son mandat, de l'exécution de certaines tâches ;

Vu la délibération du conseil municipal n°Del.2020-V-97 du 10/07/2020 portant délégation du conseil municipal au Maire au nom de la commune les attributions indiquées à l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2023-VIII-141 du Conseil Municipal en date du 04/10/2023 et l'arrêté du Maire n°A.2023.G.522 en date du 29/11/2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Georges VIGNIER, Adjoint au Maire délégué au développement économique, à l'artisanat, au commerce, au tourisme et à La Sambuy/Val de Tamié pour la signature de tous actes, pièces, contrats, documents, correspondances administratives et financières courantes concernant sa délégation ;

Considérant la demande de la SARL AZO SPORTS ET EVENEMENTS de disposer d'un hangar près du bâtiment administratif situé en bas du site de La Sambuy, sur la parcelle 270 section D n°344,

DECIDE

- ARTICLE 1** - La commune de Faverges-Seythenex met à disposition de la SARL AZO SPORTS ET EVENEMENTS, un hangar attenant au bâtiment administratif situé en bas du site de La Sambuy, sur la parcelle 270 section D n°344 d'une surface de 255m² au sol.
- ARTICLE 2** - La présente décision est consentie et acceptée à compter du 1^{er} novembre 2024 et jusqu'au 30 juin 2025.
- ARTICLE 3** - La commune de Faverges-Seythenex autorise l'occupation d'un hangar communal afin que la SARL AZO SPORTS ET EVENEMENTS puisse y garer ses véhicules et y stocker du matériel. Aucune autre utilisation n'est autorisée.
- ARTICLE 4** - La redevance s'établit à 200€ pour l'ensemble de la période.
- ARTICLE 5** - La SARL AZO SPORTS ET EVENEMENTS s'engage à contracter une assurance prévoyant la garantie de la responsabilité civile notamment les risques liés aux incendies, explosions et dégâts des eaux auprès d'une compagnie notoirement solvable. Elle devra en remettre le justificatif à la commune.
- ARTICLE 6** - Les obligations et droits des parties sont détaillés dans la convention d'occupation temporaire annexée à la présente décision.

- ARTICLE 7** - La présente décision est conclue intuitu personae et toute cession des droits en résultant ou sous-location du hangar mis à disposition de la SARL AZO SPORTS ET EVENEMENTS est interdite.
- ARTICLE 8** - Chacune des deux parties pourra mettre un terme à la convention d'occupation temporaire, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de quinze jours.
- ARTICLE 9** - La présente décision sera résiliée de plein droit en cas de non-paiement de la redevance ou des charges dûment justifiées un mois après un commandement de payer resté infructueux ou de défaut d'assurance un mois après un commandement de payer demeuré infructueux.
- ARTICLE 10** - En cas de litige entre la commune de Faverges-Seythenex et la SARL AZO SPORTS ET EVENEMENTS sur l'exécution de la présente décision, le Tribunal compétent sera la juridiction civile du lieu de situation du bien.
- ARTICLE 11** - Toute modification du contenu de la présente décision fera l'objet d'un avenant à celle-ci.
- ARTICLE 12** - Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, notifiée et transmise au Préfet du Département de la Haute-Savoie.
- ARTICLE 13** - **Voie de recours** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :
- Date de réception en Préfecture d'Annecy ;
 - Date de sa publication et/ou de sa notification.
- Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- ARTICLE 14** - Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal, conformément à l'Article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- ARTICLE 15** - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune de Faverges-Seythenex.

Décision devenue exécutoire compte-tenu
de la réception en Préfecture le : 17 JAN. 2025
Et de la publication le : 17 JAN. 2025
Et de la notification le : 17 JAN. 2025



Faverges-Seythenex, le 15 janvier 2025

Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué,
Georges VIGNIER

Compte-rendu de cette décision a été fait lors de la séance du Conseil Municipal du